

DELIBERATION N° 114-2021-2022-CA

SCHEMA REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR : DEMANDE D'UNE SUBVENTION POUR L'IUT DE FIGEAC AU TITRE DU DISPOSITIF « ACCOMPAGNEMENT DES PROJETS PEDAGOGIQUES INNOVANTS DANS LES IUT D'OCCITANIE »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L214-2,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil d'IUT en date du 14 avril 2022,

Délibère :

Article unique

La demande de subvention pour un montant de 34 901,40 euros, au titre du dispositif « accompagnement des projets pédagogiques innovants dans les IUT d'Occitanie », pour le projet d'acquisition d'équipements pédagogiques porté par le département Génie Mécanique et Productique de l'IUT de Figeac, est approuvée.

Délibération adoptée à l'unanimité des 28 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 7 juin 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 115-2021-2022-CA
POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU RIPEC : APPROBATION DE PRIMES ET INDEMNITES LIEES AUX
FONCTIONS DE DIRECTION – REFERENTIEL ADMINISTRATIF

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,
Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Comité technique en date du 2 juin 2022,

Délibère :

Article 1

La mise en œuvre du RIPEC : primes et indemnités aux fonctions de direction - référentiel administratif selon les modalités prévues par la présente délibération, est approuvé.

Article 2

Les fonctions concernées par la présente délibération sont identifiées dans le tableau ci-après et détaillées dans les annexes.

Le document annexé à la présente délibération fait partie intégrante de celle-ci.

Fonction	Type de prime	Attribution	Durée de validation
Directeur.rice de département d'UFR	-Composante fonctionnelle groupe 1 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant	En fonction de la composante Cf. tableau annexe à la fiche 1.3.1	Pour la durée du mandat
Directeur.rice de département d'IUT	-Composante fonctionnelle groupe 1 si enseignant-chercheur	Base 96 heures Cf. fiche 1.3.2	Pour la durée du mandat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Référent handicap	Socle de 2 heures pour toutes les composantes auxquelles s'ajoute 1 heure pour chaque quatre étudiants en situation de handicap accompagnés.	Cf. fiche 1.6.4
Référent FORCO	10 heures par correspondant et par composante.	Cf. fiche 1.6.5
Responsable CSQ/COS	4 heures président CSQ	Cf. fiche 1.6.6
	3 heures président COS	
Responsabilité sections disciplinaires	5 heures président de section disciplinaire	Cf. fiche 1.6.7
	2h rapporteur	
Responsabilité de gestion à l'échelle de la composante		
Gestion financière et moyens	Aucune attribution possible	Cf. fiche 1.7.1.1
Gestion des sites	140 heures maximum	Cf. fiche 1.7.1.2
Responsabilité RI	20 h maximum par personne Exception pour l'ISTHIA en raison de sa configuration (jusqu'à 160 h au total et un maximum de 96 h/personne), sur ressource propre	Cf. fiche 1.7.1.4
	Possibilité de porter le montant à 48 h sur ressource propre au-delà de 20 h	
Responsabilité EDT (emploi du temps) composante	De 1 à 15 h (avec justification)	Cf. fiche 1.7.1.5
	Jusqu'à 30 h par département d'IUT	
Responsabilité informatique/web (hors RUN)	Ouverture des volants de référentiel par catégorie	Cf. fiche 1.7.1.6
Délégation ou responsabilité sur projet	Attribution par catégorie	Cf. fiche 1.7.1.7
Partenariat entreprise / FORCO	Liberté d'aller de 24 h, 36 h ou 48 h	Cf. fiche 1.7.1.8
Autres référentiels	De 0 à 10 h	Cf. fiche 1.7.1.9
	De 11 h à 25 h	
	Supérieur à 25 h	
Responsabilité de gestion pédagogique		
Responsabilité et coordination de formations	Attributions en fonction du : - niveau du parcours - niveau du groupe de parcours	Cf. fiche 1.7.2.1
Responsabilité d'UE	Identification de 2 critères permettant de sérier les catégories	Cf. fiche 1.7.2.2
Jury de recrutement	Masters et Licences professionnelles limité à 20 heures	Cf. fiche 1.7.2.3
	Licences générales 20 heures par formation	
Coordination des examens	Jusqu'à 10 heures par parcours	Cf. fiche 1.7.2.4
Autres responsabilités liées à la gestion de la pédagogie	Cadré des seuils ou une composante	Cf. fiche 1.7.2.5

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 4 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 7 juin 2022

La Présidente
Emmanuelle GARAPLER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

	-PCA si enseignant		
Directeur.rice de mention INSPE	-Composante fonctionnelle groupe 2 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant	En fonction des coefficients attribués aux critères. L'attribution est fixée à 50 heures minimum et 150 heures maximum. Cf. fiche 1.3.3	Pour la durée du mandat
Directeur.rice du SED	-Composante fonctionnelle groupe 1 si enseignant-chercheur -PCA si enseignant -Référentiel	96 heures Cf. fiche 1.5.2	Pour la durée du mandat

Article 3

Les responsabilités administratives concernées par la présente délibération sont identifiées dans le tableau ci-après et détaillées dans les annexes.

Le document annexé à la présente délibération fait partie intégrante de celle-ci.

	Référentiel	
Fonction	Attribution	
Responsabilité composante niveau 4		
Responsable de section	Sections fonctionnelles - de 10 à 15 heures Sections disciplinaires – de 0 à 6h	Cf. fiche 1.4.1
Responsable de formations transverses	Entre 20 et 50 heures en relation avec la fonction	Cf. fiche 1.4.2
Missions transverses (gestion centrale) Equivalent ETD Observations Référent usage		
Référent usage du numérique (RUN)	Socle fixe de 20 heures Socle variable selon la composante	Cf. fiche 1.6.1
Correspondant SED	Conserver la ventilation actuelle Etablir en concertation avec le SED une clé de répartition permettant de faire évoluer le dispositif selon trois critères : effectif étudiants, effectif enseignants, nombre de regroupements, et nombre d'UE.	Cf. fiche 1.6.2
Correspondant RI	Ajuster la répartition actuelle en établissant des clés claires sur une base similaire. Donner 0,5 HETD par étudiant, quel que soit le type d'échange. Cibler le dispositif pour éviter les redondances,	Cf. fiche 1.6.3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 116-2021-2022-CA
APPROUVANT L'ADDITIF AU REFERENTIEL DE LA RECHERCHE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°76-2021-2022 du Conseil d'administration en date du 12 janvier 2021
Vu la délibération n°125-2020-2021 du Conseil d'administration en date du 6 avril 2021,
Vu la délibération n°142-2020-2021 du Conseil d'administration en date du 6 avril 2021,
Vu l'avis de la Commission recherche en date du 31 mars 2022,
Vu l'avis du Comité technique en date du 2 juin 2022,

Délibère :

Article 1

L'additif portant sur l'inscription au référentiel de la recherche des responsabilités « Référent Recherche IUT », « Développement numérique aux PUM » et « Animation de l'activité éditoriale aux PUM », est approuvé.

Article 2


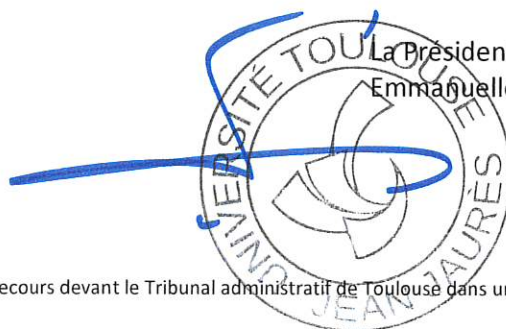
Le contingent d'heures ETD pour chacune des responsabilités est le suivant :

- 15h ETD pour la mission de « Référent Recherche IUT »,
- 20h ETD pour la mission de « Développement numérique aux PUM »
- 100h ETD pour la mission « Animation de l'activité éditoriale aux PUM ».

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 3 abstentions, 1 NPPAV).

À Toulouse, le 7 juin 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 117-2021-2022-CA
APPROUVANT LA LEVEE D'UNE PRESCRIPTION QUADRIENNALE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'article 6 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968,
Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985,
Vu les statuts de l'université,

Considérant le défaut de paiement d'un supplément familial de traitement au bénéfice d'un personnel,

Délibère :

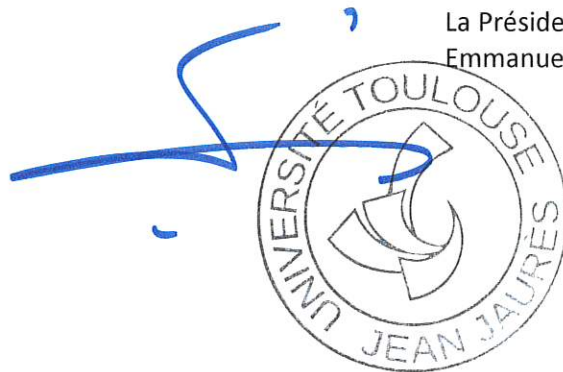
Article unique

La levée de prescription quadriennale pour un montant de 3819,38€ (trois mille huit cent dix-neuf euros trente-huit) est approuvée.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 1 abstention, 3 NPPAV).

À Toulouse, le 7 juin 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 118-2021-2022-CA
APPROUVANT LE REFINANCEMENT DU CONTRAT DE PARTENARIAT
ENTRE L'UT2J ET LA SOCIETE MIRALIS**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat
Vu les statuts de l'université,
Vu le contrat de partenariat portant sur la conception, la construction, la restructuration, la démolition, l'entretien, la maintenance, le gros entretien et renouvellement, l'exploitation technique et le financement de plusieurs bâtiments du Campus du Mirail en date du 21 décembre 2012,

Délibère :

Article 1

Le refinancement du contrat de partenariat portant sur la conception, la construction, la restructuration, la démolition, l'entretien, la maintenance, le gros entretien et renouvellement, l'exploitation technique et le financement de plusieurs bâtiments du Campus du Mirail en date du 21 décembre 2012 (Contrat de Partenariat) entre l'UT2J et la société Miralis, titulaire dudit contrat, est approuvé.

Le refinancement sera mis en œuvre dans le respect de l'article 25.2 du Contrat de Partenariat et selon l'option simplifiée telle que décrite en annexe 1 à la présente délibération (Annexe 1 : rapport d'analyse du refinancement).

Article 2

Il est pris acte que l'opération de refinancement est envisagée, à titre indicatif, aux alentours du 30 juin 2022.

Il est pris acte que la société Miralis a mené une procédure de consultation de plusieurs établissements financiers au titre du refinancement et qu'elle a retenue trois d'entre eux pour émettre une offre engageante sur le refinancement visé, à savoir :

- la Banque Postale ;
- la Caisse d'Epargne ;
- la SaarLB.

Le ou les établissements bancaires ayant présenté les meilleures offres seront choisis par Miralis.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

La Présidente, dans la limite de ses pouvoirs et de ceux qui lui sont délégués par le conseil d'administration de l'Université Toulouse – Jean Jaurès, est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération de refinancement, dans les conditions prévues à la présente délibération, notamment :

- le procès-verbal de refinancement actant la baisse du loyer R1 au titre du Contrat de Partenariat ;
- les procès-verbaux de mise à jour des échéanciers des actes d'acceptation relatifs au projet ;
- le procès-verbal de mise à jour des échéanciers prévus par l'accord direct relatif au projet.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 7 juin 2022


 La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 119-2021-2022-CA
APPROUVANT LA CONVENTION FINANCIERE 2022 ENTRE L'UT2J ET LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

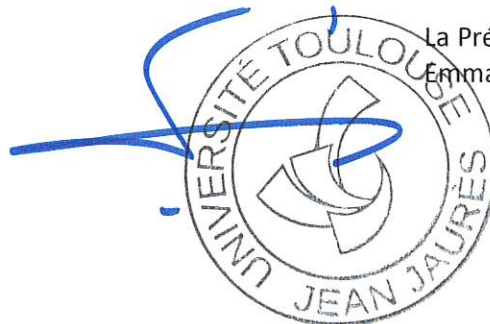
Article unique

La convention financière entre l'UT2J et la Direction régionale des affaires culturelles, d'un montant de 183 000€ (cent quatre-vingt-trois mille euros), est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

À Toulouse, le 7 juin 2022



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 120-2021-2022-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE L'UT2J ET LA DRFIP

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3 et ses articles L 954-1 à L954-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu le décret n° 2017-1896 en date du 29 décembre 2017,
Vu la délibération n°11-2018-CA en date du 12 décembre 2018 portant approbation de la convention initiale,

Délibère :

Article unique

L'avenant à la convention de prestation de service paye à façon entre l'UT2J et direction régionale des finances publiques (DRFIP) de l'Occitanie et du département de la Haute-Garonne est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (23 pour, 0 contre, 0 abstention, 2 NPPAV).

À Toulouse, le 7 juin 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 121-2021-2022-CA
APPROUVANT L'AVENANT A LA CONVENTION THE CAMPUS FONDS D'AMORCAGE MESRI
ENTRE L'UT2J ET L'UFTMIP**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°17-2021-2022-CA en date du 19 octobre 2021 portant approbation de la convention initiale,

Délibère :

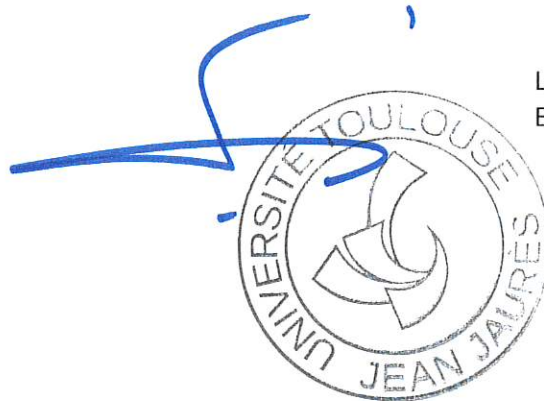
Article unique

L'avenant à la convention The Campus fonds d'amorçage MESRI entre l'UT2J et l'Université Fédérale Toulouse Midi Pyrénées est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (20 pour, 0 contre, 5 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 7 juin 2022



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 122-2021-2022-CA
APPROUVANT L'OUVERTURE DE PREPARATIONS AUX CONCOURS EXTERNES DE L'EDUCATION NATIONALE
2022-2026 A L'INSPE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu du Conseil de l'INSPE en date du 21 avril 2022,
Vu de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 19 mai 2022,

Délibère :

Article 1 :

La création au sein de l'INSPE des préparations renforcées aux concours externes de l'Education nationale pour les titulaires d'un Master MEEF – type 1 : Préparations concours externe d'approfondissement, hors dispositif de formation continue, selon les modalités annexées à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 :

Ces préparations au concours seront proposées à partir de la rentrée universitaire 2022-2023.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 1 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 7 juin 2022



Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 123-2021-2022-CA
PORTANT APPROBATION DE LA CREATION D'UN DIPLOME INTER-UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES
STAGIAIRES LAUREATS DES CONCOURS DE L'EDUCATION NATIONALE A L'INSPE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil de l'INSPE en date du 21 avril 2022,
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 19 mai 2022,

Délibère :

Article 1 :

La création au sein de l'INSPE d'un diplôme inter-universitaire intitulé « Professeurs et conseillers principaux d'éducation stagiaires - entrée dans le métier » destiné aux stagiaires lauréats des concours de l'Education Nationale, selon les modalités tel annexées à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 :

Ce diplôme inter-universitaire sera proposé à partir de la rentrée universitaire 2022-2023.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (22 pour, 0 contre, 0 abstention, 3 NPPAV).

À Toulouse, le 7 juin 2022



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 124-2021-2022-CA
APPROUVANT LES MONTANTS DES DROITS D'INSCRIPTION POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

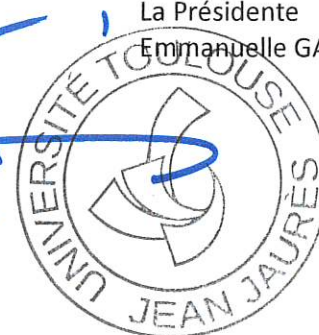

Article unique

Les montants des droits d'inscription pour l'année universitaire 2022-2023, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (19 pour, 3 contre, 3 abstentions, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 7 juin 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.